



## PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 27 FEV. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-111-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°09-051N du 6 juillet 2009

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, tec. Relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 7 août 2007 prenant acte de l'extension du magasin de stockage des produits finis en phase aqueuse ;
- VU l'actualisation de l'étude de dangers transmise le 4 juin 2008 et complétée en dernier lieu le 30 mars 2009, suite aux modifications des conditions d'exploitation de l'établissement concernant notamment une augmentation de la production annuelle de l'usine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de peintures par la société BLANCOLOR sur son site des Angles ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant daté du 16 juin 2017 faisant connaître que la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION succède à la société BLANCOLOR pour l'exploitation de l'usine de fabrication de peintures aux Angles ;
- VU le dossier de demande de modifications porté à la connaissance de monsieur le préfet du Gard par la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION par courrier en date du 15 janvier 2019 et relatif à :
  - la réorganisation du stockage des produits finis,
  - l'implantation d'un atelier d'impression de papiers peints,
  - la location d'un bâtiment et d'une partie des bureaux administratifs,
  - la cession de deux parcelles du site ;
- VU le courrier de la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION transmis par voie électronique du 17 janvier 2020 actualisant les quantités de liquides inflammables présentes dans l'établissement ;

- VU** le courrier de la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION transmis par voie électronique du 30 janvier 2020 précisant que les activités d'impression sur papiers peints et de fabrication de peintures en phase solvant n'étaient pas classables respectivement au titre des rubriques 2450 et 1978 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 4 février 2020 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 6 février 2020 ;
- VU** l'absence de courrier de l'exploitant en réponse à ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des Angles, une usine de fabrication de peintures au titre de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 15 janvier 2019, les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications suscitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ont été prises en compte dans l'étude de dangers mise à jour dans le dossier de porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier susvisé montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors les modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre I.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION dont le siège social est situé rue de Mousselière aux Angles (30133) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune des Angles – rue de Mousselière, une activité de fabrication de peintures.

## Chapitre I.2 Prescriptions complémentaires

### Article I.2.1 Bénéficiaire

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 Bénéficiaire

La société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION dont le siège social est situé rue de Mousselière, 30133 Les Angles est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de peintures située rue de Mousselière aux Angles sur les parcelles n°12, 13, 17, 18, 20, 105, 107, 108, 109, 307, 309, 310, 361 et 402 de la section AX du plan cadastral de la commune des Angles.

La capacité annuelle de production est de 8 400 tonnes, majoritairement constituées de peintures en phase aqueuse. »

### Article I.2.2 Consistance des installations autorisées

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme suit :

Désignation des bâtiments	Affectation	Surface
<b>AFPA</b>	Atelier de fabrication de produits aqueux	1 244 m <sup>2</sup>
<b>AFPS</b>	Atelier de fabrication de produits solvantés	
<b>AEM</b>	Atelier d'étiquetage manuel	1 509 m <sup>2</sup>
<b>MPA</b>	Magasin de stockage des matières premières en phase aqueuse	
<b>MPE</b>	Magasin de stockage d'emballages vides	
<b>MPP</b>	Magasin de stockage des matières premières pulvérulentes	
<b>MPS</b>	Magasin de stockage des matières premières (solvants)	453 m <sup>2</sup>
<b>MPF</b>	Magasin de stockage de produits finis en phase aqueuse Magasin de stockage de produits finis en phase solvantée (quantité < 10 tonnes) Atelier de mise à la teinte	1 360 m <sup>2</sup>
<b>LOC</b>	Bâtiment mis en location (ancien magasin de stockage de produits finis en phase solvantée)	1 000 m <sup>2</sup>
<b>AAP/APP</b>	Atelier d'application de peinture (RDC – 180 m <sup>2</sup> ) Bureaux dédiés à l'administration des ventes (RDC – 60 m <sup>2</sup> ) Atelier d'impression de papiers peints (1 <sup>er</sup> étage – 90 m <sup>2</sup> )	240 m <sup>2</sup>
<b>MAIN</b>	Atelier de maintenance	130 m <sup>2</sup>
<b>BUR1</b>	Bureaux, laboratoire, vestiaires, atelier de colorimétrie	350 m <sup>2</sup>
<b>BUR2</b>	Bureaux loués au groupe ALLIOS/société BLANCOLOR	700 m <sup>2</sup>
<b>REF</b>	Réfectoire	-
<b>ST1, ST2 et ST3</b>	Aires de stationnement des véhicules	-
<b>AMLE</b>	Aire de livraison Est	-
<b>AMLO</b>	Aire de livraison Ouest	-
<b>AMCH</b>	Quai de manutention et aire de chargement/déchargement	-
<b>BASSIN</b>	Bassin de collecte des eaux	-

Le plan des installations est joint en annexe. »



### Article I.2.3 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est supérieure à 200 kW.	Installation de mélange dans l'atelier de fabrication de peinture  Puissance = 371,5 kW	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité de liquides inflammables avec point éclair entre 23°C et 60°C et/ou entre 60°C et 93°C : AFPS : 40 t      MPF : 15 t AMLE : 42 t      LOC : 124 t MPS : 140 t      AMCH : 15 t	E
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale = 376 tonnes	DC
1434-1b	Installation de remplissage de liquides inflammables Installations de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum est supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Débit maximal = 2,25 m³/h	NC
1510-1	Stockage de matières ou combustibles en entrepôt couvert. Le volume du magasin de stockage des emballages vides et des matières premières est de 7 700 m³	Quantité de matières combustibles < 500 t	NC
1978-17	Solvants organiques (installations et activités...) Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, la consommation de solvants est inférieure à 100 t/an.	Consommation de solvants < 100 t/an	NC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles utilisant une forme imprimante. Autres procédés, la quantité d'encre consommées est inférieure à 100 kg/j	Quantité d'encre = 2,4 kg/j	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu est inférieure à 50 kW	Puissance < 50 kW	NC

\* E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

### Article I.2.4 Réglementation applicable

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.7 Réglementations particulières

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/15	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral. »

#### **Article I.2.5 Organisation de l'établissement**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Article 2.2.3 Information des entreprises locatrices

Le personnel des entreprises locatrices des bâtiments LOC et BUR2 suscités est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. »

#### **Article I.2.6 Conception des bâtiments et des locaux**

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 09.051N du 6 juillet 2009 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7.2 Conception des bâtiments et des locaux

La paroi Nord-Est du magasin de stockage des produits finis en phase aqueuse et en phase solvant est doublée par un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 7 m avec des retours latéraux de 3 m de longueur.

Les matières combustibles stockées dans la partie Nord et Nord-Est de l'atelier d'application de peinture sont éloignées de 3 m de la paroi du bâtiment, par la création d'une allée de circulation de 3 m de largeur.

Au niveau du bâtiment LOC, la zone dédiée au stockage de liquides inflammables dont la quantité maximale ne dépasse pas 124 tonnes, forme au sol un compartiment de surface unitaire ne dépassant pas 250 m<sup>2</sup> dont le positionnement est conforme à l'annexe 2 du dossier du 27 octobre 2008. »

#### **Article I.2.7 Consignes de sécurité**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel de l'établissement et par le personnel des entreprises locatrices présentes sur le site. »

#### **Article I.2.8 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre**

L'article 7.11.1 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.11.1 Plan d'Urgence Interne

L'exploitant établit un Plan d'Urgence Interne sur la base des risques présentés par l'établissement et des moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Le Plan d'Urgence Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas de survenue d'un accident/incident en vue de protéger le personnel de l'établissement, le personnel des entreprises locatrices présentes dans l'établissement, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens et personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan et assure la direction des secours à l'intérieur des installations.

Le Plan d'Urgence Interne est affiché dans l'établissement.

Le PUI est mis à jour régulièrement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le PUI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. »

L'article 7.11.3 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.11.3 Exercices de lutte contre un éventuel sinistre

Le personnel est régulièrement entraîné à réagir efficacement en cas de sinistre, notamment par de fréquents exercices de manœuvre du matériel d'intervention.

Des exercices sont réalisés pour tester le Plan d'Urgence Interne. Ces exercices ont lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation de l'établissement.

Par ailleurs, ces exercices se déroulent avec la participation du personnel des entreprises locatrices présentes sur le site et si possible, avec la participation active des moyens externes à l'entreprise (pompiers, entreprises voisines,...).

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article I.2.9 Relation entre l'exploitant et les deux entreprises locatrices présentes sur le site**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°09.051N du 6 juillet 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.13 Interface avec les entreprises locatrices

Article 7.13.1 Conditions générales du Plan d'Urgence Interne



Le Plan d'Urgence Interne élaboré par l'exploitant répond aux conditions suivantes :

- les entreprises locatrices sont incluses dans le Plan d'Urgence Interne,
- le Plan d'Urgence Interne est affiché dans les locaux des bâtiments en location,
- le personnel des entreprises locatrices est informé lors de chaque modification du PUI,
- les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les bâtiments en location font l'objet d'une communication de l'exploitant auprès du personnel des entreprises locatrices,
- un exercice commun dont la fréquence est au minimum annuelle, est organisé pour tester le dispositif et/ou les moyens d'intervention.

#### Article 7.13.2 Convention spécifique

Une convention spécifique est établie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, entre l'exploitant RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION et les deux entreprises locatrices présentes sur le site et occupant les bâtiments LOC et BUR2.

Cette convention définit les rôles et obligations respectifs, notamment concernant :

- l'accessibilité et les autorisations des zones d'accès du site,
- la mise à disposition et la mise en commun des moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie présents sur le site,
- les responsabilités respectives en termes d'exploitation, maintenance et modifications ou travaux.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées »

## TITRE II – AUTRES DISPOSITIONS

### Article II.1.1 Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article II.1.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article II.2.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Angles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie des Angles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION.

#### **Article II.2.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RESSOURCE MARCHAND DE COULEUR DÉCORATION.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



Annexe  
Plan des installations autorisées sur le site

